



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 22 décembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

CORRIGENDUM
Public

Version publique expurgée de la « Décision concernant la requête du Procureur aux fins de suppression d'informations dans la seconde déposition du témoin à charge 249 » du 18 mai 2009 (ICC-01/04-01/07-1149-Conf-Exp)

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 54, 64-2, 64-3-c, 67, 68 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 77 et 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 35-2 et 54 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. La présente décision fait suite à la requête du Procureur aux fins d'expurgation de la seconde déposition du témoin à charge 249 (« la Requête »)¹. Cette Requête a été déposée sous la mention « public avec une annexe confidentielle *ex parte*, réservée au Procureur » et présentée conformément à la décision de la Chambre relative à la procédure d'expurgation².

2. La Requête a été présentée le 27 avril 2009 après l'expiration du délai fixé au 30 janvier 2009 pour la présentation des demandes de suppression des éléments de preuve à charge³. Le Procureur indique que le témoin 249 a déposé une seconde fois les 27, 28 et 29 février 2009 et que la transcription, comme la traduction, de ses propos n'ont été achevées que le 20 avril 2009⁴.

3. Le Procureur demande l'autorisation de supprimer certaines informations contenues dans cette déposition en vertu des dispositions 2 et 4 de la règle 81 du Règlement.

¹ Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins d'expurgations d'informations dans la seconde déposition du témoin à charge W-249, 27 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1078, avec Annexe confidentielle et *ex parte* réservée au Procureur.

² Décision relative à la procédure d'expurgation, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-819.

³ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-846, par. 12.

⁴ ICC-01/04-01/07-1078, par. 2.

4. La Défense de Germain Katanga a présenté des observations le 5 mai 2009⁵ et celle de Mathieu Ngudjolo n'en a pas formulé.

II. Analyse de la Chambre

a) Autorisation de l'extension du délai pour présenter une demande d'expurgation

5. En application de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, le Procureur sollicite de la Chambre l'autorisation de communiquer la seconde déposition du témoin 249⁶. Il indique que, n'en disposant pas le 30 janvier 2009, il était incapable, pour des raisons échappant son contrôle, de formuler une demande de prorogation de délai afin de déposer sa demande d'expurgation dans le délai imparti. Il considère donc que les critères exigés par le paragraphe 2 de la norme 35 sont satisfaits⁷.

6. Il considère, par ailleurs, que la communication de la seconde audition du témoin 249 contribuera à la manifestation de la vérité et que la présentation de cet élément de preuve cinq mois avant le début du procès ne privera pas la Défense du temps nécessaire à l'exploitation de son contenu⁸.

7. La Défense de Germain Katanga n'a pas fait d'observations sur l'admission de cette seconde déclaration du témoin 249.

⁵ Équipe de Défense Germain Katanga, *Defence Response to the « Requête de l'Accusation aux fins d'expurgation d'informations dans la seconde déposition du témoin W-249 »*, 5 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1105.

⁶ ICC-01/04-01/07-1078, par. 3.

⁷ ICC-01/04-01/07-1078, par. 4.

⁸ ICC-01/04-01/07-1078, par. 5.

8. La Chambre, comme le prévoit l'article 64-3-c du Statut, a l'obligation d'assurer la divulgation de documents ou de renseignements suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci. L'article 67-1-b, en ce qui le concerne, consacre le droit de l'accusé à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, droit dont la Chambre assure le respect en vertu de l'article 64-2 du Statut. Il appartient donc à la Chambre de veiller à ce que la Défense ne subisse en l'espèce aucun préjudice, ce qui la conduira à examiner le volume de l'élément de preuve, s'il soulève une question nouvelle et si la Défense dispose du temps suffisant pour l'exploiter et se préparer pour le procès⁹.

9. La Chambre relève que le Procureur souhaite communiquer la seconde déclaration du témoin 249 dont il ne disposait effectivement pas le 30 janvier 2009, ce qui ne le mettait pas en mesure de demander une prorogation de délai avant son expiration. Elle constate qu'une première déclaration de ce témoin a déjà été communiquée à la Défense et a précédemment fait l'objet d'une demande d'autorisation d'expurgations¹⁰. De surcroît, bien que cette seconde déclaration soit très longue, la Chambre relève que le témoin figure déjà au nombre des témoins à charge et que sa première déclaration a été communiquée. Il ne s'agit donc pas d'éléments totalement nouveaux pour la Défense. Elle considère par ailleurs que ces documents sont pertinents et utiles pour la Défense et que cette dernière disposera du temps nécessaire pour en prendre pleinement connaissance avant le début du procès.

⁹ Décision sur les témoins 002, 030, 323 et 373, 14 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1135, par. 2.

¹⁰ Requête de l'Accusation aux fins de maintien ou de suppression des expurgations de certaines informations dans des éléments de preuve conformément à la « Décision relative à la procédure d'expurgation », 30 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx M. La Chambre s'est prononcée dans la "Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860, ICC-01/04-01/07-862)", 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 44.

b) Demande d'autorisation d'expurgations en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement

10. La Chambre souligne à nouveau¹¹ les exigences formulées par la Chambre d'appel : 1) existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ou de nature à porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir¹² ; 2) existence d'un lien entre la source du risque et les accusés¹³ ; 3) impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de telles mesures¹⁴ ; 4) examen du caractère préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial des suppressions demandées¹⁵ ; et 5) obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les suppressions si la situation vient à changer¹⁶.

¹¹ Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve), 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par.4 ; Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862), 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 4

¹² Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71 et 97.

¹³ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71.

¹⁴ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 37 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 33.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 34.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 73.

11. Comme la Chambre a eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises¹⁷, toute requête aux fins d'expurgation est soumise à un contrôle judiciaire minutieux effectué au cas par cas. Toute décision par laquelle elle autorise la non-communication à la Défense d'une partie d'un document doit être suffisamment motivée au vu, notamment, des arguments présentés par le Procureur à l'appui de sa requête. La Chambre a l'obligation de mettre en balance les divers intérêts en présence, tels que rappelés à la règle 81 du Règlement, tout en veillant à ce que la procédure soit assortie des garanties de nature à protéger les intérêts des accusés afin de satisfaire, dans toute la mesure du possible, aux exigences d'une procédure contradictoire et du principe de l'égalité des armes. La Chambre a procédé à un examen détaillé de chaque demande de suppression suivant les critères énoncés au paragraphe précédent.

12. Afin de mieux évaluer au cas par cas les demandes de suppressions, la Chambre a opéré une distinction entre celles qui ont pour objectif de ne pas compromettre les enquêtes en cours ou à venir (règle 81-2 du Règlement) et celles qui tendent à assurer la sécurité des témoins et des membres de leur famille (règle 81-4 du Règlement).

13. La Chambre constate que les arguments du Procureur relatifs à l'existence d'un risque objectivement justifiable sont identiques tant pour les demandes fondées sur la disposition 2 de la règle 81 du Règlement que pour celles invoquant la disposition 4. Il apparaît donc opportun d'apporter une réponse commune sur ce point.

¹⁷ Ordonnance enjoignant au Greffe de déposer des documents sur l'influence que les accusés auraient pu conserver en RDC et sur les pressions qu'ils seraient susceptibles d'exercer actuellement sur les victimes et les témoins, 18 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-800, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-819, par. 1 et 7 ; ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 3 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 5.

14. Le Procureur appelle l'attention de la Chambre sur des menaces dont auraient fait l'objet [EXPURGÉ]. Il indique qu'il y a de sérieuses raisons de croire que [EXPURGÉ]¹⁸. La Chambre a déjà reconnu qu'il existe un risque objectivement justifiable découlant de l'insécurité régnant en Ituri et, plus généralement, en République démocratique du Congo (« RDC ») et cela, tant pour les enquêtes en cours ou à venir du Procureur que pour la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leurs familles¹⁹.

15. Le constat ainsi fait sur un plan général ne préjuge toutefois pas de l'existence d'un risque objectivement identifiable dont la Chambre doit s'assurer lors de l'examen au cas par cas de chacune des demandes de suppressions.

i) Protection des enquêtes en cours ou à venir (règle 81-2)

16. Le Procureur demande, en vertu de la règle 81-2, la suppression des références aux lieux où ont eu lieu les entretiens, à savoir « [EXPURGÉ] », dans la transcription de la déclaration du témoin 249²⁰.

17. Constatant l'existence [EXPURGÉ], il souhaite que le nom de cette localité soit temporairement supprimé afin que ses activités ne soient pas entravées par des personnes manifestant de l'hostilité envers l'action de la Cour. Il rappelle qu'il met un terme à son enquête et que, partant, il s'impose que ce lieu demeure confidentiel.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-1078-Conf-Exp -Anx A.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 10 ; ICC-01/04-01/07-1036-Conf-Exp, par. 8 ; ICC-01/04-01/07-1040-Conf-Exp, par. 8 ; ICC-01/04-01/07-1042-Conf-Exp, par. 10 ; ICC-01/04-01/07-1046-Conf-Exp, par. 8.

²⁰ ICC-01/04-01/07-1078-Conf-Exp -Anx A.

Il propose de communiquer l'information supprimée 30 jours avant le début du procès²¹.

18. La Défense de Germain Katanga ne s'oppose pas à cette demande d'expurgation temporaire et se réfère aux principes énoncés par la Chambre dans ses décisions précédentes²².

19. La Chambre a déjà admis que la divulgation du lieu des entretiens pourrait effectivement entraver les enquêtes en cours²³. Elle constate que la seule suppression des noms des lieux où ils se déroulent ne nuit ni à la compréhension ni à l'exploitation des documents par la Défense car elle est très limitée. En outre, les suppressions proposées sont également limitées dans le temps. En raison même de cette double limitation, il ne paraît dès lors pas envisageable, à ce stade, de recourir à une mesure moins restrictive que celle proposée. Aussi la Chambre est-elle favorable à la suppression demandée par le Procureur jusqu'au trentième jour précédant le début du procès.

ii) Identité et éléments d'information relatifs aux membres de la famille du témoin 249 (règle 81-4)

20. En vertu de la règle 81-4 du Règlement, le Procureur demande à la Chambre l'autorisation de supprimer, de façon permanente, les noms [EXPURGÉ] du témoin qui font partie du programme de protection de la Cour²⁴. Il demande également la

²¹ ICC-01/04-01/07-1078-Conf-Exp -Anx A.

²² ICC-01/04-01/07-1105, p. 3.

²³ ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 15 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 20 ; ICC-01/04-01/07-1038-Conf-Exp, par. 18 ; ICC-01/04-01/07-1040-Conf-Exp, par. 14 ; ICC-01/04-01/07-1041-Conf-Exp, par. 11 ; ICC-01/04-01/07-1042-Conf-Exp, par. 18

²⁴ ICC-01/04-01/07-1078-Conf-Exp -Anx A tel que corrigé par le Courriel échangé entre le Procureur et le Conseiller juridique de la Section de première instance le 15 mai 2009.

suppression permanente du nom [EXPURGÉ] du témoin 249 ainsi que les mentions qui permettent de localiser [EXPURGÉ]²⁵.

21. Le Procureur se réfère aux arguments développés dans sa requête antérieure concernant la première audition du témoin²⁶. La Chambre considère que les requêtes aux fins d'expurgations doivent faire état de tous les éléments nécessaires à son évaluation. Elle estime cependant que, au cas présent, le Procureur a présenté des éléments suffisants pour lui permettre d'évaluer le bien-fondé de ses demandes.

22. Selon le Procureur, la suppression des noms et des éléments permettant de localiser les membres de la famille du témoin est nécessaire pour garantir aux témoins ayant choisi de collaborer avec son Bureau que la sécurité de leur famille sera assurée. Il relève par ailleurs, qu'il n'existe pas d'autres mesures moins restrictives dès lors que [EXPURGÉ] pas partie du programme de protection de la Cour. Il estime enfin que les données relatives aux proches présentent un intérêt limité et sont dénuées de pertinence pour la préparation de la Défense²⁷.

23. Le Procureur propose d'autres formes de suppressions lorsqu'il ne ressort pas de manière évidente du texte qu'il s'agit d'informations concernant la famille du témoin. Ainsi suggère-t-il de se référer au « [EXPURGÉ] », au « [EXPURGÉ] », à un « [EXPURGÉ] » et à la « [EXPURGÉ] »²⁸. La Chambre accueille favorablement cette proposition qui permet à la Défense d'apprécier la nature des informations expurgées.

²⁵ ICC-01/04-01/07-1078-Conf-Exp -Anx A.

²⁶ ICC-01/04-01/07-1078, par. 14.

²⁷ ICC-01/04-01/07-1078-Conf-Exp -Anx A.

²⁸ *Idem*.

24. La Défense de Germain Katanga, tout comme pour le lieu d'entretien, ne s'oppose pas à ces expurgations temporaires et se réfère à nouveau aux principes énoncés par la Chambre dans ses décisions précédentes²⁹.

25. Comme le Procureur, la Chambre considère que la communication de l'identité des membres de la famille des témoins ainsi que des renseignements permettant de les identifier ou de les localiser pourrait compromettre leur sécurité, en particulier lorsqu'ils se trouvent en Ituri. En outre, elle estime que, même si ces personnes ne participent pas à l'affaire, il n'est pas exclu que des personnes voulant exercer une influence sur les témoins les utilisent pour faire pression sur ces derniers.

26. La Chambre est d'avis que certaines des suppressions demandées constituent une mesure adéquate pour réduire ce risque et que, pour les raisons énoncées au paragraphe 22, aucune autre mesure moins restrictive ne permettrait effectivement d'aboutir au même résultat³⁰.

27. La Chambre estime que les suppressions sollicitées sous la forme proposée par le Procureur ne compromettent pas les droits de l'accusé, car les documents demeurent lisibles, compréhensibles et exploitables par la Défense. Elle est donc favorable aux suppressions sollicitées mais estime ne pouvoir supprimer les passages concernés que de façon temporaire et non jusqu'à la fin du procès, une telle mesure lui semblant excessive au regard de l'exercice des droits de la Défense. Elle considère toutefois que les suppressions qui visent à protéger le succès de la relocalisation [EXPURGÉ] du témoin 249 peuvent être autorisées de façon permanente. Elle autorise donc ces dernières jusqu'à la fin du procès et toutes les autres suppressions jusqu'au trentième jour précédant la date du procès.

²⁹ ICC-01/04-01/07-1105, p. 3.

³⁰ ICC-01/04-01/07-1078-Conf-Exp -Anx A.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

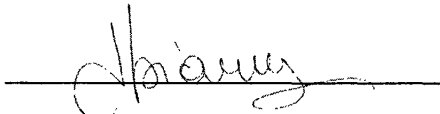
- 1) **AUTORISE** la prorogation du délai imparti pour présenter la demande d'autorisation aux fins d'expurgations de la seconde déclaration du témoin 249 ;
- 2) **FAIT DROIT** à la Requête, tout en se réservant le droit de réexaminer périodiquement les suppressions autorisées soit d'initiative, soit sur requête présentée à cette fin ; et
- 3) **AUTORISE** toutes les suppressions sollicitées jusqu'au trentième jour précédant la date d'ouverture du procès, sauf au Procureur à en demander le maintien au plus tard 45 jours avant cette date et à l'exception de celle autorisée de façon permanente dans le paragraphe 27 de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

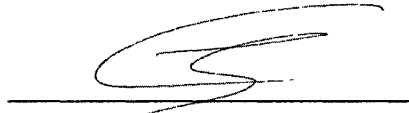


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 22 décembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)